

Arrest ... concernant le produit des confiscations et amendes, provenant des saisies de tabacs de contrebande dans l'estenduë du coustumat de Bayonne. Du 12 mars 1737.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Impr. Royale, 1737.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/zy5m255q>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

1737

FRANCE, conseil d'état

12 March 1737



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Concernant le produit des confiscations & amendes,
provenant des saisies de tabacs de contrebande dans
l'estenduë du Coustumat de Bayonne.*

Du 12. Mars 1737.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

^A
VU par le Roy, en son Conseil, les memoires respectivement
presentez en iceluy par le sieur Duc de Grammont co-proprie-
taire avec Sa Majesté, des droits de la coustume de Bayonne, & Nicolas
Desboves adjudicataire des fermes generales unies: Celuy du sieur
Duc de Grammont tendant à ce que, pour les causes & raisons y con-
tenuës, il plust à Sa Majesté ordonner que la moitié du produit des

A



faïfies faites dans l'estendë du coustumat de Bayonne , & des amendes prononcées par les juges de l'election de Dax , luy sera restituée par Nicolas Desboves ; en consequence, qu'à l'avenir les procez-verbaux seront dressez au nom de l'adjudicataire des fermes & de celui du sieur Duc de Grammont , & que les tabacs faïfis seront portez à la coustume , & les confiscations & amendes poursuivies à frais communs devant le juge des ports , & prononcées au profit dudit adjudicataire & dudit sieur Duc de Grammont , ainsi que cela s'est pratiqué avant la réunion de la ferme du tabac aux cinq grosses fermes : Et celui de Nicolas Desboves adjudicataire des fermes generales unies , servant de réponse à celui dudit sieur Duc de Grammont , tendant à ce que, pour les causes & raisons y énoncées, il plust à Sa Majesté débouter ledit sieur Duc de Grammont de sa demande, comme contraire à l'usage de tout temps pratiqué , au droit fondamental de l'adjudicataire de la ferme du tabac , & aux interets de Sa Majesté : Autre memoire dudit sieur Duc de Grammont , servant de replique à celui dudit Desboves , tendant à ce que, pour les causes & moyens y contenus , il plust à Sa Majesté luy adjuger les conclusions qu'il a prises par son premier memoire : & celui dudit Desboves , servant de réponse à ladite replique, portant que les faïfies faites aux portes ou dans le pourtour de la ville de Bayonne, qui peuvent se trouver uniquement fondées sur le défaut de paiement du droit de coustume, doivent continuer d'estre portées devant le maïstre des ports ; que les poursuites en doivent estre faites au nom de l'adjudicataire des fermes generales , & en celui du sieur Duc de Grammont , conjointement, qu'ils doivent en supporter également les frais & les événemens , & conséquemment partager aussi par moitié le benefice des amendes & confiscations qui peuvent en resulter , comme cela s'est toujours pratiqué ; que celles qui concernent les versemens frauduleux , auxquels la ferme du tabac est journellement exposée, quoyque faites dans l'estenduë du coustumat, ce qui comprend le pays de Labour , doivent aussi continuer d'estre poursuivies devant les élus de Dax , à la requeste , aux risques , & aux frais de l'adjudicataire de la ferme du tabac , comme cela s'est toujours pratiqué , & qu'il doit seul continuer de jouïr des amendes & confiscations qui peuvent en provenir , puisque luy seul est exposé

aux dommages du versement, & qu'il supporte aussi seul toute la despenſe des brigades & des autres eſtabliſſemens par leſquels ces ſaiſies ſont operées ; qu'ainſi ledit ſieur Duc de Grammont doit eſtre débouté de toutes pretentions ſur ces meſmes ſaiſies, avec d'autant plus de raiſon qu'elles ſont totalement eſtrangeres à ſon droit de couſtume, dont il eſt ſouvent rempli au-delà meſme de ce qui luy eſt dû, & qu'elles n'interreſſent que le privilege de la vente exclusive, à la conſervation duquel les cautions de Desboves ſont chargez de veiller ; & qu'en ſuppoſant que le ſieur Duc de Grammont fût fondé à pretendre que ces meſmes ſaiſies ont trait à ſon droit de couſtume, & qu'il doit conſequemment jouir de la moitié des amendes & conſiſcations qu'elles peuvent produire, il ſeroit juſte, en ce cas, qu'il contribuât à la moitié des despenſes neceſſaires pour y parvenir, qu'ainſi il y a lieu de le débouter de ſes demandes & pretentions. Vû auſſi les pieces jointes aux memoires reſpectifs des parties, Oüy le rapport du ſieur Orry Conſeiller d'eſtat, & ordinaire au Conſeil royal, Controlleur general des finances, **LE ROY EN SON CONSEIL**, faiſant droit ſur l'inſtance, a débouté & déboute le ſieur Duc de Grammont de ſa demande, en conſequence ordonne que les ſaiſies faites pour fait de contrebande de tabacs, & dans leſquelles il ne ſ'agira point de défaut de payement du droit de couſtume de Bayonne, ſeront portées à l'election de Dax, pour y eſtre jugées. Ordonne en outre Sa Majeſté, que les condamnationſ qui y ſeront prononcées, ſeront au profit de l'adjudicataire de la ferme generale du tabac, ſans que pour raiſon de ce ledit ſieur Duc de Grammont puiſſe pretendre part dans leſdites conſiſcations & amendes. **FAIT** au Conſeil d'eſtat du Roy, tenu à Verſailles, le douze mars mil ſept cens trente-ſept. Collationné.

Signé DE VOUGNY.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier noſtre huiffier ou ſergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'arreſt dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, cejourd'huy rendu en noſtre Conſeil d'Eſtat, pour les cauſes y contenuës, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun

4

n'en ignore ; & fais en outre pour son entière execution, à la requeste de Nicolas Desboves, y dénommé, tous commandemens, sommations & autres actes nécessaires, sans autre permission : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le douzieme jour de mars, l'an de grace mil sept cens trente-sept, & de nostre regne le vingt-deuxieme. Par le Roy, en son Conseil. *Signé DE VOUGNY.* Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-
Secrétaire du Roy, Maison-Couronne de France & de
ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXVII

